

Arrêté portant règlement d'utilisation de la salle Saint Hilaire

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R623-2, R1336-5
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,
- Vu** l'Arrêté municipal du 22 mai 2019 de lutte contre le bruit sur la commune de Nueil-Les-Aubiers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour de la salle Saint Hilaire,

ARRÊTE :

Titre 1 : La réservation

Article 1 : La ville de Nueil-Les-Aubiers met la salle Saint-Hilaire à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, des associations et des entreprises pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes, une salle de 70 m².

Le locataire ou son représentant majeur clairement identifié s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de la location.

Article 2 : La salle peut accueillir au maximum 70 personnes debout et 50 personnes assises pour un repas. Toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite.

Article 3 : L'usage de la salle n'est possible que sur réservation préalable en mairie de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur à la remise des clés.

Article 4 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

Article 5 : Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

Article 6 : Les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » seront appliqués uniquement si le locataire lui-même est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, les associations qui exercent seules leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

Article 7 : La sous-location et la location pour autrui sont strictement interdites.

Titre 2 : Les conditions de mise à disposition

Article 8 : La salle est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et devra être libérée le lendemain pour 7 heures.

Article 9 : La disposition de la salle est assortie de la mise à disposition des matériels et du mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux, ni sortis de la salle.

Article 10 : L'utilisateur devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage, le rangement de la salle et de la vaisselle devront être effectués, par le locataire, conformément aux consignes de nettoyage/rangement présentes au sein de la salle. Le ménage est à la charge de l'utilisateur ou facturable.

Article 11 : La salle et le matériel mis à disposition sont vérifiés par les services municipaux en amont et en aval de chaque location sans la présence du locataire.

Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si la salle n'est pas remise en l'état, les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

Article 12 : Concernant les déchets, les locataires type associations ou entreprises devront contacter l'Agglomération du Bocage Bressuirais service déchets pour la gestion de leurs déchets. Les locataires type particulier gèreront leurs propres déchets au même titre qu'ils gèrent ceux de leur domicile.

Article 13 : Les clés sont à récupérer à la mairie, en général le vendredi pendant les heures d'ouverture. La remise des clés de la salle donne lieu à la remise par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- **Caution n°1 :** le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations de matériels, de mobiliers, état de propreté de la salle y compris les abords ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- **Caution n°2 :** le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier les articles concernant le bruit et la sécurité.

Ces deux cautions seront restituées ou détruites au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

Titre 3 : Les conditions d'utilisation

Article 14 : Le locataire s'oblige à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie notamment concernant l'utilisation de l'éclairage et du chauffage.

Article 15 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans la salle.

Article 16 : Il est interdit de monter sur les tables et les chaises ou tout autre mobilier mis à disposition.

Article 17 : Tous les articles pyrotechniques sont interdits.

Titre 4 : La responsabilité

Article 18 : Le locataire devra justifier d'une assurance de responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Une attestation de responsabilité civile en cours de validité devra être fournie au plus tard à la remise des clés ou à la constitution du dossier pour les manifestations soumises à déclaration.

Cette responsabilité sera engagée dès que les clés de la salle lui seront remises.

La salle et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont. De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement mises à disposition.

Titre 5 : Le bruit

Article 19 : L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par les nuisances. Il est rappelé que le tapage diurne et nocturne est réprimé par la loi et que la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas de nuisances sonores et en cas d'ivresse sur la voie publique

Article 20 : Tout appareil de sonorisation (appareil diffusant de la musique et muni d'un système d'amplification : sono, chaîne hifi, etc...) est interdit, sous peine d'encaissement de la caution n°2 prévue à l'article 13.

Article 21 : Afin de limiter le bruit (discussions, jeux extérieurs, cri d'enfants, claquement de portière), les portes extérieures de la salle doivent être maintenues fermées.

Aux abords de la salle (y compris la voie publique), des dispositifs de contrôles enregistreurs seront installés. Des contrôles seront effectués par la mairie de manière inopinée

Le non-respect des dispositions de l'Article 19 et 20 entraînera l'encaissement de la caution n°2 conformément à l'article 13.

Article 22 : Toutefois à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques organisées par ou pour la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'article 20.

De même ces interdictions ne s'appliquent pas les jours faisant l'objet d'une dérogation permanente ainsi que les jours prévus dans l'article 5 de l'arrêté municipal MaA_19_219 (nouvel an, fête de la musique, 14 juillet).

Titre 6 : la sécurité

Article 23 : Il est interdit d'obstruer les issues de secours, sous peine de l'encaissement de la caution n°2 conformément à l'article 13.

Article 24 : En cas de déclenchement intempestif des boitiers d'alarme incendie et désenfumage, le montant déposé à titre de caution n° 2 sera encaissé.

Article 25 : Lors de son départ des lieux, l'utilisateur doit s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les locaux. La salle devra être installée dans la configuration dans laquelle elle a été mise à disposition.

Article 26 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 22 décembre 2025
Le Maire,



Serge Bouju

~~_____~~

